



RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04984
Numéro SIREN : 824 517 536
Nom ou dénomination : SARL 2BG

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2016 sous le numéro de dépôt A2016/020851

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1986615

Dénomination : SARL 2BG
Adresse : route de Grenade Golf International Toulouse Seilh 31840
Seilh -FRANCE-

n° de gestion : 2016B04984
n° d'identification : 824 517 536

n° de dépôt : A2016/020851
Date du dépôt : 22/12/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 20/12/2016 + annexes



1986615

SARL 2BG

Société a responsabilité limitée au capital de 90 €

Siège social : Route de Grenade Golf International Toulouse Seilh – 31840 Seilh

S T A T U T S C O N S T I T U T I F S

CL 1 BG
J6

LES SOUSSIGNES :

- 1) **Groupe Helium**, société par actions simplifiée au capital de 1.719.778 euros dont le siège social est situé Route de Grenade Golf International Toulouse Seilh, 31840 Seilh, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 822 022 885, représentée par Madame Laurence Pottier-Caudron, dument habilitée à l'effet des présentes,
- 2) **Monsieur Bruno Grenet**, de nationalité française, né le 14 juin 1963 à Sainte Adresse (76), demeurant 76, rue Raoul Ancel, 76610 Le Havre,
- 3) **Madame Johanna Godalier**, de nationalité française, née le 9 aout 1984, demeurant 22, la voie Grout – 76170 Saint Nicolas de la Taille,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'ils ont décidé de constituer.

CL 2 B6
JG

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée (la « *Société* ») constituée par acte établi sous seing privé à Toulouse, le 20 Décembre 2016, et régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « *Statuts* »).

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée : « *SARL 2BG* ».

Dans tous documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- (i) A titre principal, en France et dans tous les pays, la délégation de personnel intérimaire et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;
- (ii) L'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur et plus généralement toute activité de prestation de services pour l'emploi ouverte par la loi aux ETT.

Plus généralement, la Société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé Route de Grenade Golf International Toulouse Seilh, 31840 Seilh.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

SL 3136
JG

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution de la Société d'un montant de 90 euros sont tous des apports en numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 90 euros.

Il est divisé en 90 parts sociales de 1 euro chacune numérotées de 1 à 90.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Groupe Helium, 40 parts sociales portant les numéros 1 à 40.....	40
- A Monsieur Bruno Grenet, 26 parts sociales portant les numéros 41 à 66.....	26
- A Madame Johanna Godalier, 24 parts sociales portant les numéros 67 à 90.....	24
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	90

Les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la Société.

SR 4136
JG

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-proprétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nu-proprétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, et à quelque personne que ce soit, y compris entre associés et entre ascendants et descendants et entre conjoints, qu'avec le consentement des associés statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant

ca 5 B6
J6

sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la Société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant. Chaque gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

SL 6 B6
JG

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la Société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

SL 7 B6
JG

ARTICLE 15 – MAJORITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les Statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées:

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément ;
- à la majorité simple pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération ;
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la Société comprendra le temps restant à courir depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels prévus par les dispositions légales et établit un rapport de gestion.

82 8 136
JG

Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social de la Société.

ARTICLE 19 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS DE LA SOCIETE

Le premier gérant de la Société, nommé pour une durée indéterminée, sera :

Monsieur Bruno Grenet, de nationalité française, né le 14 juin 1963 à Sainte Adresse (76), demeurant 76, rue Raoul Ancel, 76610 Le Havre.

Monsieur Bruno Grenet accepte ces fonctions et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de gérant de la Société.

SC 9 B6
JG

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS - ENGAGEMENTS ULTERIEURS

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation antérieurement à la signature des Statuts a été présenté aux associés, ledit état est annexé en **Annexe 1** aux présents Statuts.

Un état des actes que Monsieur Bruno Grenet, gérant de la Société, est autorisé à conclure avant l'immatriculation de la Société est annexé en **Annexe 2** aux présents Statuts.

L'immatriculation de la Société entraînera de plein droit reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 21 - APPORT

La somme totale versée par les associés soit 90 €, a été déposée ce jour auprès de la Banque "CREDIT AGRICOLE", agence de Toulouze, sur un compte ouvert au nom de la Société sous le n° 30009740810,

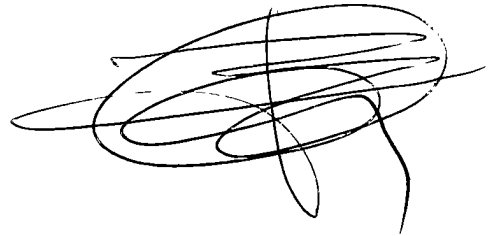
gr 10 B6
J6

Fait à SEICH, le 20/12/2016, en cinq (5) exemplaires originaux.

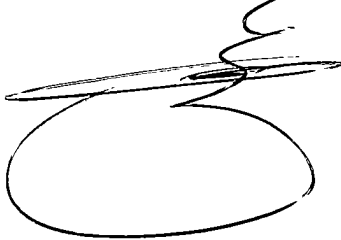
Pour Groupe Helium
Laurence Pottier-Caudron



Johanna Godalier



Bruno Grenet



Bruno Grenet¹



*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* ».

11 136
56

ANNEXE 1

Etat des actes à accomplir pour le compte de la Société avant la signature des Statuts

Le présent état demeurera annexé aux Statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés :

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Signature d'une convention de domiciliation.

82 12 136
JG

ANNEXE 2

Etat des actes à accomplir pour le compte de la Société avant son immatriculation

Le présent état demeurera annexé aux Statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés :

- formalités de constitution de la Société (insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales, enregistrement des Statuts, dépôt au Greffe du dossier de constitution,...) ;
- toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à son immatriculation ;
- conclusion d'un acte réitératif de cession de fonds de commerce relatif à l'acquisition par la Société, conformément aux termes du compromis de cession en date du 15 décembre 2016, du fonds de commerce de travail temporaire, placement du personnel, conseil en ressources humaines, exploité au 125 rue de la République, 76330 Port-Jérôme sur Seine, pour lequel le Vendeur est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés du Havre sous le numéro 802 895 367 00018.

SL
JG 13 136